

DECISION N° 2025-011/ARCEP/PT/SE/DJPC/DEM/GU fixant les conditions techniques et économiques de partage des infrastructures et de location de capacités en République du Bénin.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-062 du 10 février 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le décret n° 2021-082 du 03 mars 2021 portant nomination du Président et de la Vice-Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2019-385 du 28 août 2019 précisant les règles relatives à l'accès et à l'interconnexion des réseaux de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2019-389 du 04 septembre 2019 portant approbation du cahier des charges type applicable aux opérateurs de téléphonie mobile en République du Bénin ;

Après avoir délibéré en sa session du 14 janvier 2025 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les conditions techniques et économiques de partage des infrastructures et de location de capacités en République du Bénin.

Article 2 : Location des pylônes

Les redevances mensuelles de location des pylônes par les opérateurs et exploitants d'infrastructures sont encadrées comme suit :

Hauteur du pylône par rapport au sol (m)	Redevance mensuelle en FCFA HT/mois (P ≤ 10kg)	Redevance mensuelle FCFA HT/mois (10kg < P ≤ 170kg)	Redevance mensuelle (P > 170kg)
Hauteur ≤ 35	≤ 20 000	≤ 45 000	Facturée à un tarif ≤ 1000F HT par kg supplémentaire
35 < Hauteur ≤ 50	≤ 30 000	≤ 70 000	
Hauteur > 50	≤ 40 000	≤ 80 000	

P = Poids total des équipements installés sur le pylône.

Au cas où les équipements installés sont placés à des hauteurs différentes d'un même pylône, la hauteur considérée pour le calcul de la redevance est la hauteur la plus élevée.

Article 3 : Location de l'énergie primaire

L'énergie primaire est l'énergie électrique conventionnelle fournie sur un site par la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ou une société d'énergie agréée conformément à la réglementation en vigueur.

La redevance mensuelle (R_p) de location de l'énergie primaire est déterminée sur la base de la formule ci-après :

$$R_p = C * k * P$$

- **C** : la consommation mensuelle des équipements actifs de l'opérateur hébergé en kWh
- **k** : une constante rémunérant les frais généraux. Il est inférieur ou égal à **1,15**.
- **P** : le prix du kWh le plus élevé facturé par le fournisseur d'énergie électrique conventionnelle.

Article 4 : Location de l'énergie secondaire

L'énergie secondaire est l'énergie produite sur un site par un groupe électrogène appartenant au propriétaire du site.

La redevance mensuelle (R_s) de location de l'énergie secondaire est déterminée sur la base de la formule ci-après :

$$R_s = C * k * P$$

- **C** : la consommation mensuelle des équipements actifs de l'opérateur hébergé en kWh
- **k** : un coefficient intégrant tous les entrants (frais de gestion, amortissement du groupe électrogène, gasoil, entretien...). Il est inférieur ou égal à **1,30**.
- **P** : le prix du kWh le plus élevé facturé par le fournisseur d'énergie électrique conventionnelle.



Article 5 : Location de terrain nu

La redevance de location du mètre carré de terrain nu est inférieure ou égale à 5 000 FCFA HT/mois.

Article 6 : Location d'espace dans le local technique ou sur Shelter

Les redevances mensuelles de location d'espace dans le local technique ou sur Shelter prennent en compte la climatisation et la sécurité. Elles sont encadrées comme suit :

Volume (m ³)	Tarif (FCFA HT/mois)
$V \leq 0,5$	Tarif $\leq 10\ 000$
$0,5 < V \leq 1$	$10\ 000 < \text{Tarif} \leq 20\ 000$
$1 < V \leq 2$	$20\ 000 < \text{Tarif} \leq 30\ 000$
Plus de 2	3 000 pour chaque 0.5 m ³ supplémentaire

Article 7 : Location de capacités nationales

La redevance mensuelle de location de capacité nationale est inférieure ou égale à 3500 FCFA HT/Mbps.

Article 8 : Location Bande Passante Internationale (BPI)

La redevance mensuelle d'un Mbps de la Bande Passante Internationale (BPI) est inférieure ou égale à 5 000 FCFA hors taxes.

Article 9 : Location de Liaisons Spécialisées Internet

La redevance mensuelle de location liaison spécialisée Internet est inférieure ou égale à 8 500 FCFA HT/Mbps.

Article 10 : Accès aux stations de câbles sous-marins

L'accès à une station de câble sous-marin comprend au minimum, les prestations de crossconnect et la colocalisation. La tarification des prestations d'accès à une station de câble sous-marin (crossconnect et colocalisation) est négociée entre les parties.

En cas de désaccord entre les parties, l'Autorité de Régulation détermine et impose les conditions tarifaires.

Article 11 : Conditions générales de vente des services

La fourniture des services objet de la présente décision fait l'objet d'un contrat conformément aux conditions générales de vente avec des clauses particulières.

Article 12 : Engagements de qualité de service

Le catalogue d'interconnexion et d'accès prévoit les engagements de qualité de service pour les services proposés selon les conditions suivantes :

Indicateurs	Définitions	Seuil
Délai de réponse	Le délai d'accusé de réception à toute demande reçue par l'opérateur.	≤ 3 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande
Délai de l'étude de faisabilité technique	Le délai de réalisation de l'étude de faisabilité technique d'une demande reçue par l'opérateur. Elle est matérialisée par la transmission d'une proforma ou d'un devis au demandeur.	≤ 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande
Délai de mise en service	C'est la date de livraison du service demandé. Elle est mentionnée dans le bon de commande	≤ 20 jours ouvrés à partir de la date de notification du bon de commande ou du contrat signé
Taux de disponibilité mensuelle	La disponibilité du service (DS) pendant une période d'un mois est définie par la formule suivante : $DS = (Tm - Tbs) / Tm$ Où : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tm = nombre d'unités de trafics du mois concerné ▪ Tbs = nombre d'unités de trafics manqués pendant l'indisponibilité du service (Hors Service) 	<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 99,9% pour les services totalement redondés - ≥ 98,5% pour les services non-redondés
Temps de relèvement d'un dérangement	Le temps au bout duquel un dérangement signalé est relevé. Ce délai court à partir du moment où une défaillance est signalée par le client ou détectée par le système de supervision de l'opérateur jusqu'au moment où le service est totalement réparé, ou temporairement et/ou partiellement rétabli permettant l'utilisation du service.	≤ 8 heures
Taux de perte de paquets (TPP)	La perte de paquets est mesurée en pourcentage de paquets perdus par rapport aux paquets envoyés	TPP ≤ 0,1%

Article 13 : Dispositions finales

Les opérateurs prennent les dispositions nécessaires aux fins de la mise en conformité de leur catalogue d'accès et d'interconnexion dans un délai d'un (01) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 14 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la décision n°2023-076 du 12 avril 2023, entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le **15 JAN 2025**

Ont siégé :

Mesdames :

Carrelle TOHO
Esther GANDJI
Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs :

Flavien BACHABI
Goundé Désiré ADADJA



Le Président,



Flavien BACHABI